RÈGLEMENT DES ÉTUDES ET DES EXAMENS

FORMATION DES INGÉNIEURS ENSAIT

Année académique 2026-2029



Table des matières

I. PRÉAMBULE *4*

A. La formation d'ingénieur à l'ENSAIT 4

B. Le champ d'application du présent règlement 4

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATIVES *5*

A. Inscriptions 5

A.1 Inscription administrative 5

A.2 Inscription pédagogique 6

A.3 Formalités pour le droit de séjour 6

B. Santé et sécurité 6

B.1 Soutien et accompagnement des promotions 7

B.2 Etudiants en situation de handicap et contrat d'adaptation 7

B.3 Contrôle médical 8

B.4 Maladie 9

C. Discipline 9

C.1. Les faits susceptibles d'être sanctionnés 9

C.2. La composition de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers 9

C.3. La procédure relative à la saisine de la section disciplinaire 10

C.4. Les sanctions applicables 11

C.5 Procédure proposée à l'usager reconnaissant les faits 12

C.6. Les voies de recours 13

C.7. Le cas de la fraude aux examens : conduite à tenir par le surveillant 13

III. ORGANISATION DU CURSUS CLASSIQUE *13*

A. Le cursus classique de formation des étudiants 13

A.1 Conditions de validation et poursuite des études 14

A.2 Redoublement 22

A.3 Langues 23

B. Le cursus des étudiants en double diplôme ou préparant un autre Master en parallèle 25

B.1 Cursus bi-diplômant à l'étranger 25

B.2 Etudiants préparant une autre formation 26

IV. ORGANISATION DU CURSUS APPRENTISSAGE *27*

A. Conditions de validation et poursuite des études 27

A.1. Validation des enseignements et conditions de passage en année supérieure 28

A.2. Points de bonification 29

A.3. Mobilité internationale 29

B. Redoublement 29

C. Rupture du contrat 30

D. Langues 30

E. Assiduité aux enseignements et autorisation d'absence 30
V. RÈGLEMENT DES EXAMENS 31
A. Modalités de contrôle des connaissances 31
A.1. Notation – Evaluation 31
A.2 Assiduité et autorisation d'absence 32
B. Organisation des examens 35
B.1 Gestion des sujets 35
B.2 Déroulement des examens 35
B.3 Examens de 2ème session et examens complémentaires 35
B.4 Correction des copies et communication des résultats d'examens 35
C. Fraudes aux examens 36
D. Jurys 37
VI. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU DIPLÔME D'INGÉNIEUR 38
A. Certification du niveau d'anglais 38
B. Conditions de délivrance du diplôme 38
B.1 Cursus classique et apprentissage 38
B.2 Cursus bi-diplômant 39
C. Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur post-formation 39
ANNEXE 1 : QU'EST-CE QUE L'ECTS ? 40
Transparence 41
Valorisation et poursuite d'études 41
ANNEXE 2 : ATTRIBUTION DES POINTS DE BONIFICATION 43
ANNEXE 3 - ETABLISSEMENTS PARTENAIRES DU SEMESTRE D'ECHANGE A L'ETRANGER 45
ANNEXE 4 – ETABLISSEMENTS PARTENAIRES DES CURSUS BI-DIPLOMANTS ... 47
ANNEXE 5 : CHARTE DE NON-PLAGIAT 48
ANNEXE 6 : PROGRAMME PEDAGOGIQUE ET TABLEAU DES CREDITS - Année 2026-2029 50
ANNEXE 6 : PROGRAMME PEDAGOGIQUE ET TABLEAU DES CREDITS - Année 2026-2029

I. PRÉAMBULE

A. La formation d'ingénieur à l'ENSAIT

L'ENSAIT prépare au diplôme d'ingénieur de niveau Master (Bac+5) à l'issue d'une formation de trois ans.

L'ENSAIT forme des ingénieurs dynamiques et polyvalents, au fait des techniques les plus innovantes, connaissant les secteurs de pointe, capables de conseiller au mieux les acteurs de l'industrie textile.

Considérant que les études supérieures des étudiants admis ont débuté en classes préparatoires ou en DUT/BUT/BTS/L2, il est acquis que les semestres 1, 2, 3 et 4 ont été suivis. Par conséquent, le premier semestre de l'ENSAIT démarre au semestre 5 (S5).

Le règlement des études et des examens est révisable chaque année et est soumis à l'avis du conseil des études et au vote du conseil d'administration de l'ENSAIT.

Le présent règlement ainsi que ses annexes sont portés à la connaissance des étudiants en début d'année universitaire.

B. Le champ d'application du présent règlement

Le présent règlement n'a pas vocation à présenter les parcours professionnels offerts aux étudiants ni à décrire l'organisation interne de l'école. Pour cela, les étudiants sont invités à se reporter au guide des études de l'ingénieur : *[http://guide.ensait.fr]* ainsi qu'au règlement intérieur de l'ENSAIT et ses annexes, disponibles sur l'intranet.

Le présent règlement régit les rapports pédagogiques entre les étudiants et l'ENSAIT. Il s'applique à tout étudiant suivant le programme d'ingénieur, y compris les étudiants suivant la formation d'ingénieur en apprentissage.

Le règlement des études et des examens de la formation des ingénieurs en apprentissage est pour la partie administrative et générale, similaire à celle de la formation classique (II). Il n'en est pas de même s'agissant de l'organisation du cursus de la formation, dont les spécificités exigent des adaptations (IV.).

Les étudiants inscrits dans un Mastère Spécialisé sont soumis aux règlements qui leur sont propres.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATIVES

A. Inscriptions

A.1 Inscription administrative

L'inscription administrative des étudiants est obligatoire et annuelle. Le support informatique de cette inscription est le système « AURION ». Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, le règlement général sur la protection des données (RGPD), tout étudiant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations saisies dans AURION pour ce qui le concerne.

Lors de leur arrivée à l'ENSAIT, les étudiants doivent :

- Fournir les renseignements complémentaires à ceux demandés sur le formulaire d'inscription AURION ;
- Signaler au service des Etudes, tout changement de situation lorsqu'il s'agit d'une réinscription ;
- Se mettre en règle vis-à-vis de la sécurité sociale ou justifier d'une protection sociale.

L'inscription administrative est effective dès lors que l'étudiant s'est acquitté des droits de scolarité. Le montant de ces droits est fixé annuellement et dépend de la situation de l'étudiant (boursier, double diplôme…)

Cette dernière obligation ne s'applique pas aux étudiants suivant la formation d'ingénieur en apprentissage qui ne sont pas assujettis au règlement des droits de scolarité. Cependant, il leur appartient de se rapprocher de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de leur lieu de domiciliation afin de l'informer de leur changement de situation.

Dans la situation où l'étudiant est en **année de césure**, il est obligatoirement inscrit par le service administratif avant son départ en césure et doit s'acquitter des frais de scolarité réduits.

Le service des études peut lui délivrer une vignette de l'année pour mettre à jour la carte d'étudiant déjà en sa possession. Il lui communique les informations nécessaires au bon déroulement de la période de césure, notamment s'il part à l'étranger, l'importance de se procurer une couverture sociale complémentaire.

L'étudiant autorisé exceptionnellement par le jury à prolonger son projet de fin d'études (PFE) au-delà du 30 septembre et en deçà du 31 décembre n'aura pas à se réinscrire.

En revanche, l'étudiant autorisé, par décision souveraine du jury, à poursuivre son PFE au-delà du 31 décembre doit obligatoirement se réinscrire et s'acquitter des droits de scolarité afférents. Il en est de même pour l'étudiant autorisé par le jury à se réinscrire (dans la limite des quatre ans de cursus d'étudiant ingénieur) pour valider une ou plusieurs unités manquantes avec aménagement éventuel de sa scolarité.

A.2 Inscription pédagogique

L'inscription des étudiants aux cours est réalisée en début d'année par le service des Etudes. Pour le choix de la LV2, une campagne de collecte des souhaits est effectuée lors de la chaine d'inscription dématérialisée.

Pour les étudiants n'ayant pas validé leur année mais ayant été autorisés à suivre les enseignements de l'année supérieure, il leur est demandé de se présenter en début d'année auprès de la direction de la formation afin de faire le point sur les modules qui n'ont pas été validés l'année précédente.
Un contrat d'études sera établi en cas de redoublement.

L'inscription pédagogique des étudiants est obligatoire pour pouvoir assister aux cours et enregistrer les notes obtenues. Par conséquent, si un étudiant n'est pas rattaché à un module qu'il doit suivre, il lui appartient de se présenter au service des études afin de signaler l'erreur et procéder à une régularisation de sa situation.

Cette inscription pédagogique permettra notamment :

- A l'étudiant ou apprenti de suivre les cours et d'être inscrit aux différentes sessions de contrôle ;
- A l'enseignant de connaître la liste des étudiants qui sont inscrits à ses cours.

A.3 Formalités pour le droit de séjour

Quelles que soient les modalités de leur recrutement à l'ENSAIT, les étudiants de nationalité étrangère dont le séjour en France est soumis à l'obligation d'un titre de séjour doivent s'adresser au service des relations internationales pour les démarches de première demande ou de renouvellement de ce titre de séjour. Il est vivement conseillé aux étudiants de faire les démarches dès leur arrivée en France.

B. Santé et sécurité

Le port d'une blouse et de lunettes est obligatoire dans certaines salles de travaux pratiques de (chimie…) sous peine d'exclusion immédiate de l'étudiant de la salle.

Tous les étudiants sont tenus de suivre la démarche globale de sensibilisation et de formation à la sécurité proposée par l'ENSAIT.

Les étudiants sont tenus de respecter le règlement hygiène et sécurité annexé au règlement intérieur de l'ENSAIT.

Le non-respect de ces mesures pourra entrainer des poursuites disciplinaires.

B.1 Soutien et accompagnement des promotions

Le soutien des promotions d'étudiants est assuré par :

- Un référent accompagnement questions sociales et personnelles (questions relatives à la santé, problèmes financiers, familiaux et psychologiques, etc.)
- Un référent handicap, expert en hygiène et santé au travail et un correspondant handicap du service des études qui assure une permanence quotidienne pour toutes questions pratiques relatives au handicap.
- Un responsable « Vie étudiante » assure, au sein du service des études, la coordination entre les exigences liées au cursus ingénieur et les activités relevant de la vie associative, qui contribuent à l'épanouissement de la personnalité des étudiants.

B.2 Etudiants en situation de handicap et contrat d'adaptation

Pour l'obtention du titre d'ingénieur, des aménagements du recrutement, des études et des évaluations sont prévus au cas par cas pour tenir compte des situations individuelles liées au handicap ou aux parcours spécifiques (sportifs, musicaux, associatifs...).

Aux termes de la loi pour l'égalité des chances du 11 février 2005 modifiée, l'étudiant visé par la reconnaissance d'une situation de handicap a le droit à des modalités pédagogiques spécifiques.
Les étudiants en situation de handicap doivent **impérativement et ce, dès le début de l'année universitaire**, faire connaître au correspondant handicap du service des études leur volonté de bénéficier des aménagements rendus nécessaires pour leur handicap dans le cadre des examens et des évaluations. Ce dernier porte leurs demandes devant la commission handicap de l'ENSAIT qui statue sur chaque cas et propose un contrat d'adaptation individualisé.

- Composition de la commission handicap :

La commission handicap est composée des membres suivants :

- Le médecin désigné par la CDAPH ;
- Le référent handicap de l'école ;
- Le correspondant handicap du service des études ;
- Le responsable de la Vie étudiante ;
- Le directeur de la Formation ;
- Le responsable du pôle langues.

Les membres invités de la commission sont :

- Le responsable de l'apprentissage, convié lorsque la personne visée par l'aménagement est un apprenti ;
- Le responsable du concours, convié lors des commissions d'aménagement des concours A et B.

- Contenu du contrat d'adaptation

Le contrat d'adaptation contient les aménagements ou les modalités de compensation nécessaires au suivi des études au regard des troubles de l'étudiant en situation de handicap.

Il contient des modalités spécifiant :

1. Pour le cursus d'ingénieur :

- les aménagements pédagogiques concrets ;
- le plan de communication au corps enseignant.

2. Pour l'apprentissage des langues :

- les objectifs, sous la forme des compétences linguistiques visées ;
- le cursus d'apprentissage des langues individualisé ;
- la méthode adaptée d'évaluation du niveau linguistique.

- Procédure de demande d'aménagements d'études

- L'étudiant ou l'apprenti enregistre lors de son inscription à l'ENSAIT une **déclaration de situation de handicap.**
- Le référent handicap pour le service des études reçoit une alerte et contacte par mail l'étudiant ou l'apprenti. Le référent handicap reçoit l'étudiant ou l'apprenti dans une salle individuelle par souci de confidentialité.
 - Transmission du **formulaire de demande d'aménagement d'études** et de **la liste des médecins agréés ;**
 - Explication de la procédure ;
 - Information sur les règles applicables : une seule demande d'adaptation peut être faite avant le début de l'année universitaire. La commission n'étudiera pas le cas une seconde fois sauf élément complémentaire significatif ajouté au dossier.
- Le président de la commission convoque les membres de la commission à siéger en présentiel ou en distanciel. Des membres extérieurs peuvent être invités (responsable de l'apprentissage ou responsable du concours).
- Les aménagements visés sont mis en place pour toute la durée du cursus de l'étudiant ou l'apprenti (sauf élément complémentaire significatif) **dans un contrat d'adaptation signé par l'intéressé et le directeur de la Formation.**

B.3 Contrôle médical

En raison d'un partenariat entre l'ENSAIT et l'Université de Lille, les étudiants ont accès au service universitaire de santé étudiante de cette dernière. Dans ce cadre, ils bénéficient de :

- Un bilan de santé complet ;
- Un contrôle de l'état vaccinal.

A réception de la convocation du service universitaire de santé étudiante par l'étudiant, il revient à ce dernier de prévenir sans délai les enseignants concernés par son absence aux enseignements prévus.

B.4 Maladie

En cas de maladie, l'étudiant doit régulariser sa situation selon les modalités définies au paragraphe « Assiduité aux enseignements et autorisation d'absence » du présent document.
Tout étudiant atteint d'une maladie contagieuse, notamment de la Covid-19, doit en avertir ou faire avertir immédiatement le Directeur de l'établissement pour que celui-ci puisse prendre les mesures d'hygiène nécessaires.

C. Discipline

Les étudiants doivent se conformer strictement au présent règlement ainsi qu'au règlement intérieur de l'ENSAIT.
Considérant les dispositions des articles R.811-11 à R.811-50 du code de l'éducation, la procédure disciplinaire à l'égard des étudiants de l'ENSAIT est organisée comme suit :

C.1. Les faits susceptibles d'être sanctionnés

Relève du régime disciplinaire de l'ENSAIT, l'étudiant lorsqu'il est auteur, notamment :

1° De fait méconnaissant les dispositions législatives et réglementaires relatives à la vie universitaire ou celles du règlement intérieur de l'établissement ;

2° De fraude ou tentative de fraude ;

3° De fait de violence ou de harcèlement ;

4° De fait d'antisémitisme, de racisme, de discrimination ou d'incitation à la haine ou à la violence ;

5° De fait susceptible de porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement.

Les faits commis en dehors de l'établissement sont passibles d'une sanction disciplinaire lorsqu'ils présentent un lien suffisant avec l'établissement ou les activités qu'il organise, notamment lorsque les personnes qui s'estiment victimes de ces faits sont également des usagers de l'établissement, ou si les faits sont susceptibles de porter atteinte à la réputation de l'établissement.

C.2. La composition de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers

Conformément à l'article R715-13 du code de l'éducation, la section disciplinaire de l'ENSAIT compétente à l'égard des usagers comporte 8 membres :

• 2 Professeurs des universités (ou assimilé) ;
• 2 Maîtres de conférences (ou assimilé) ;
• 4 usagers (étudiants).

Ces membres sont désignés dans les conditions prévues aux articles R811-14 à R811-19 du code de l'éducation.
Les membres enseignants de la section disciplinaire élisent un président et deux vice-présidents de la section parmi eux.

C.3. La procédure relative à la saisine de la section disciplinaire

C.3.1. La saisine de la section disciplinaire et la designation de la commission de discipline

Les poursuites sont engagées devant la section disciplinaire compétente par le directeur de l'ENSAIT. La section disciplinaire est saisie par une lettre adressée à son président. Ce document mentionne le nom, l'adresse et la qualité des personnes faisant l'objet des poursuites ainsi que les faits qui leur sont reprochés. Il est accompagné de toutes pièces justificatives.

Le président de la section disciplinaire désigne pour chaque affaire une commission de discipline chargée d'examiner l'affaire. Cette commission comprend 4 membres :

• 2 membres enseignants dont le président ou l'un des vice-présidents de la section disciplinaire.
• 2 usagers (étudiants)

Le président ou vice-président de la section disciplinaire faisant partie de la commission de discipline préside celle-ci.

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, aucun certificat de réussite, ni relevé de notes ne peuvent être délivrés avant que la commission de discipline ait statué.

C.3.2. L'instruction

Le président de la section disciplinaire désigne un rapporteur et un rapporteur adjoint parmi les membres enseignants et usagers de la commission de discipline.
La commission d'instruction instruit l'affaire par tous les moyens qu'elle juge propres à l'éclairer. Elle doit convoquer l'intéressé, qui peut se faire accompagner de la personne de son choix, afin d'entendre ses observations. Le président fixe un délai pour le dépôt du rapport d'instruction. Ce rapport ne doit comporter que l'exposé des faits ainsi que, le cas échéant, les observations présentées par l'autorité qui a engagé la poursuite et celles présentées par la personne poursuivie. Ce rapport est transmis au président dans un délai qu'il a préalablement fixé et qui ne peut être supérieur à deux mois. Toutefois, le président peut ordonner un supplément d'instruction s'il estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée.

C.3.3. Le jugement

Le président de la section disciplinaire convoque chacune des personnes poursuivies devant la commission de discipline, par tout moyen permettant de conférer date certaine, quinze jours au moins avant la date de la séance.
La convocation rappelle à l'usager qu'il a le droit, ainsi que son conseil, de consulter le rapport d'instruction et l'ensemble du dossier pendant une durée d'au moins dix jours avant la date de la

séance. Elle rappelle également qu'il a le droit de présenter des observations orales pendant la séance ou de faire présenter des observations par son conseil.

La section disciplinaire se réunit en commission de discipline au cours de laquelle l'étudiant, les témoins éventuels et l'autorité de poursuite sont entendus. La décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au directeur de l'ENSAIT, au recteur et est affichée dans les locaux de l'établissement.

C.4. Les sanctions applicables

Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La mesure de responsabilisation ;

4° L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;

5° L'exclusion définitive de l'établissement ;

6° L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;

7° L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

De plus, pour les cas de fraude, le fait de se voir infliger l'une des sanctions énoncées ci-dessus entraîne automatiquement la nullité de l'examen.

La mesure de responsabilisation peut être prononcée soit comme une sanction autonome, soit comme une alternative à une sanction d'exclusion de l'établissement.
Elle consiste à participer bénévolement, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder quarante heures. La mesure de responsabilisation doit respecter la dignité de l'usager, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat.

Cette mesure de responsabilisation fait l'objet d'une convention entre l'usager, l'ENSAIT et, le cas échéant, la structure accueillant l'usager. La commission de discipline détermine la sanction applicable en cas de refus de l'usager de signer la convention ou en cas d'inexécution de celle-ci.

Dans le cas où une mesure de responsabilisation est prononcée comme alternative à une sanction et est exécutée par l'usager, seule cette mesure est inscrite dans son dossier.

Les sanctions disciplinaires prononcées à l'égard d'usagers sont inscrites au dossier des intéressés.

L'avertissement et le blâme ainsi que la mesure de responsabilisation sont effacés automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période.

C.5 Procédure proposée à l'usager reconnaissant les faits

En cas de fraude ou tentative de fraude, ou de fait méconnaissant les dispositions législatives et réglementaires relatives à la vie universitaire ou du règlement intérieur de l'ENSAIT, ou de fait susceptible de porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement, s'ils sont de faible gravité et n'ont pas lésé un tiers, le directeur peut proposer une sanction à l'usager qui reconnaît les faits.

A cette fin, il convoque l'usager auquel les faits sont reprochés par tout moyen permettant de conférer date certaine, au moins huit jours avant la date fixée dans la convocation. Le courrier de convocation mentionne les faits reprochés, rappelle à l'usager la procédure applicable ainsi que les sanctions maximales encourues et lui indique qu'il peut revenir sur la reconnaissance des faits et refuser la proposition de sanction. Il précise à l'usager qu'il peut se faire assister d'un conseil de son choix.

Le directeur ou son représentant entend l'usager et, le cas échéant, son conseil, en présence d'un membre usager de la section disciplinaire désigné par le président de la section disciplinaire. L'absence de ce membre dûment convoqué n'empêche pas la tenue régulière de l'entretien. Ce membre ne pourra être désigné à la commission de discipline appelée à se prononcer sur la proposition du directeur.

Si l'usager reconnaît les faits, le directeur peut lui proposer l'une des sanctions parmi l'avertissement, le blâme, la mesure de responsabilisation et l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum d'un an. Le directeur informe l'usager qu'il dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître s'il accepte ou refuse cette proposition.

Si l'usager accepte la proposition, le directeur saisit le président de la section disciplinaire en vue de la réunion de la commission de discipline appelée à se prononcer sur la proposition de sanction. Il n'y a pas d'instruction.

Si la commission de discipline adopte la proposition, la sanction prévue est notifiée par le président de la section disciplinaire, par tout moyen permettant de conférer date certaine.

Si l'usager n'a pas répondu dans un délai de 15 jours à la proposition de sanction qui lui est faite par le directeur, s'il la refuse ou si la commission de discipline rejette cette proposition de sanction, le directeur engage les poursuites devant la section disciplinaire comme toute autre affaire donnant lieu à des poursuites.

C.6. Les voies de recours

La notification de la décision de la commission de discipline mentionne les voies et délais de recours contentieux.

La décision de la commission de discipline est une décision administrative, un recours contre une telle décision doit être adressée au tribunal administratif compétent. Il s'agit d'un recours pour excès de pouvoir pour lequel la représentation par un avocat n'est pas obligatoire. Le recours n'est pas suspensif, toutefois l'usager peut demander la suspension de la décision au juge des référés. Les dispositions applicables sont celles du code de justice administrative.

C.7. Le cas de la fraude aux examens : conduite à tenir par le surveillant

En cas de fraude (flagrant délit ou tentative) le surveillant responsable de la salle devra :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation au devoir surveillé du présumé fraudeur. La décision d'expulsion ne peut être prise que par le directeur de l'ENSAIT ou par une personne ayant reçu délégation de sa part en matière de maintien de l'ordre.
- Saisir le ou les document(s) ou matériel(s) permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits.
- Dresser un procès-verbal et éventuellement rédiger un rapport d'incident précis et détaillé (intitulé et horaire de l'épreuve concernée, nom de l'étudiant ou des étudiants en cause…) contresigné par le ou les auteurs de la fraude. En cas de refus par l'étudiant de contresigner mention en est faite au procès-verbal.
- Porter immédiatement la fraude à la connaissance du directeur de la Formation et du directeur de l'ENSAIT qui engage les poursuites s'il l'estime opportun.

III. ORGANISATION DU CURSUS CLASSIQUE

A. Le cursus classique de formation des étudiants

Le cycle d'enseignement conduisant à la formation d'ingénieur ENSAIT se déroule dans le cadre classique en trois années. Chaque année est découpée en semestres, numérotés de 5 à 10. Durant leur scolarité, les étudiants doivent réaliser une mobilité internationale qui peut se matérialiser sous différentes formes.

La langue d'enseignement et langue d'évaluation est principalement le français. Cependant, certains cours et examens peuvent se dérouler dans une langue étrangère.

La formation de 1ère et de 2ème année d'études forme le socle des connaissances et compétences fondamentales. Tous les enseignements sont répartis en Unités d'Enseignement (UE) comportant des Modules.
Chaque étudiant doit choisir une des deux Majeures obligatoires : Majeure Ingénierie de la Mode et des Services (IMS) ou Majeure Ingénierie des Textiles Techniques (ITT) à partir de la 2ème année.

Afin de renforcer la personnalisation des parcours et d'agir sur la motivation des étudiants, chacun d'entre eux doit choisir des enseignements spécifiques à chaque Majeure après présentation de ces dernières par les responsables et communication de sondages dédiés.

Les étudiants pour être diplômés sont tenus de valider :

- Stage ouvrier / technicien en première année ;
- Stage assistant ingénieur en deuxième année ;
- Projet de fin d'études en troisième année.

Les semestres S5, S6, S7, S8 interculturel à l'ENSAIT et S9 se déroulent en présentiel dans les locaux de l'ENSAIT.

Exceptionnellement, et sur accord du directeur de la Formation, un cours peut être réalisé en distanciel lorsque le type d'activité pédagogique le permet et que le présentiel s'avère impossible.

Les étudiants en double diplôme sont inscrits administrativement en deuxième année par le service des études et effectuent les S5, S6, S7, stage de 8 semaines répondant aux attentes d'un stage de 2ème année et le Projet de fin d'études de 18 semaines.
Les étudiants N+i sont inscrits administrativement en deuxième année par le service des études et effectuent selon leurs connaissances en génie textile :

- Soit S7, S8, S9, S10, le stage de 8 semaines répondant aux attentes d'un stage de 2ème année et le Projet de fin d'études de 18 semaines ;
- Soit S5, S6, S7, le stage de 8 semaines répondant aux attentes d'un stage de 2ème année et le Projet de fin d'études de 18 semaines.

A.1 Conditions de validation et poursuite des études

A.1.1. Validation des enseignements et conditions de passage en annee superieure

La validation du diplôme en 3ème année requiert la validation de 100% des crédits ECTS affectés à chaque période académique, soit 30 crédits ECTS par semestre (S5 à S9), obtenus par la validation des Unités d'Enseignements (UE).

Lorsque le stage n'est pas entièrement validé, les crédits ECTS ne sont pas acquis. Toutefois, le passage en année supérieure peut être accepté par le jury mais l'obtention du diplôme suppose la validation avec succès des trois éléments indissociables du stage, à savoir l'expérience en entreprise, la rédaction du rapport et la tenue de la soutenance.

Lorsque l'étudiant n'a pas acquis les 100% des crédits de la période, le jury apprécie, au vu de l'ensemble du travail de l'étudiant sur le semestre et au sein de chaque UE, s'il convient de l'autoriser à passer les examens de 2ème session des UE non validées.

La date limite de diplomation est fixée au 15 novembre de l'année civile en cours.

L'obtention du diplôme par le biais de la VAE requiert la validation des compétences dans leur intégralité ainsi que l'obtention d'un niveau d'anglais à 785 au TOEIC (ou équivalent).

A.1.2. DISPOSITIF DE VALORISATION DE L'ENGAGEMENT ETUDIANT ET DES ACTIVITES EXTRA-ACADEMIQUES

Principe de valorisation de l'engagement étudiant

"*L'engagement étudiant favorise l'acquisition de compétences et de savoirs qui contribuent à l'épanouissement, à la formation citoyenne et à une meilleure insertion des étudiants*".

Aussi, l'ENSAIT a créé un dispositif permettant de valoriser cet engagement.
L'engagement citoyen est valorisé par l'octroi de points bonus :

- pour les E1 dans la moyenne de l'UE « sciences de l'entreprise et sciences humaines »
- pour les E2 dans la moyenne de l'UE « sciences humaines »
- pour les E3 dans la moyenne de l'UE « sciences humaines »
- pour les A1 dans la moyenne de l'UE « langues vivantes »
- pour les A2 dans la moyenne « sciences de l'entreprise et sciences humaines »
- pour les A3 dans la moyenne de l'UE « langues vivantes »

Procédure de valorisation de l'engagement étudiant et composition de la Commission de bonification

Deux fois par an pour les étudiants de la formation classique et une fois par an pour les apprentis, l'investissement des étudiants dans certaines activités extra-académiques est reconnu par une Commission *ad hoc* à travers des points bonus. Ces points bonus sont affectés à certaines UE de la période académique en tenant compte des compétences acquises lors de ces activités.

Les points pour le S6 et pour la première année d'apprentissage sont attribués par une commission de bonification composée d'étudiants, notamment du président du Bureau Des Etudiants (BDE), du président du Bureau Des Sports (BDS), du Vice-Président Etudiant ainsi que la responsable de la Vie étudiante et la chargée de communication.

L'attribution des points est effectuée sur la base d'un formulaire élaboré par l'ENSAIT et renseigné par l'étudiant. Tout document pouvant venir à l'appui de ce rapport pourra être annexé.
Ce document doit parvenir au responsable de la Vie étudiante à la date définie et communiquée préalablement par mail.

La grille de travail pour l'attribution de ces points se trouve en ANNEXE 2. Le nombre de points est exprimé en maximum et reste sur appréciation de la commission.
L'addition de plusieurs responsabilités ne pourra donner lieu à un maximum cumulé supérieur à 4 points.

A.1.3. MOBILITE INTERNATIONALE

Durant leur cursus, les étudiants ont l'obligation de réaliser un séjour à l'étranger d'une durée minimale de 12 semaines. Ce séjour à l'étranger peut être réalisé à l'occasion du semestre à l'étranger,

ou des différents stages obligatoires prévus au cursus de l'étudiant ENSAIT. Il est possible de fractionner ce séjour pour atteindre le nombre de semaines requises.

Les départs à l'étranger pour réaliser un stage ou un semestre, sont conditionnés à l'accord exprès du service des relations internationales ou du service des stages (Cf. procédure stage ENSAIT).

La mobilité internationale de 12 semaines est facultative pour les étudiants de nationalité étrangère.

Les étudiants de 2ème année peuvent réaliser un semestre de cours à l'étranger sauf dispositions contraires prises par la direction de l'ENSAIT compte tenu de la situation sanitaire et/ou des exigences nationales des pays d'accueil.

Les stages à l'international peuvent être réalisés si l'étudiant présente un projet construit et validé par le service des stages.

Lorsqu'en raison d'une situation difficile (difficultés financières ou problème grave de santé notamment) l'étudiant ne peut envisager un séjour à l'étranger, une dérogation peut lui être accordée après examen de son dossier par une commission composée notamment du directeur de la Formation et du directeur des Relations Internationales.

- **Echanges académiques en semestres d'étude**

Pour les échanges académiques dans des universités étrangères, un contrat d'études est mis en place avant le départ des étudiants. Celui-ci décrit le programme que l'étudiant ingénieur devra suivre, indique le nombre de crédits ECTS (European Credit Transfert System – voir ANNEXE 1) ou de crédits usités par l'établissement partenaire (pays hors Europe) qui lui seront octroyés dans la mesure où il a satisfait aux conditions requises (examens, évaluations, etc.).

Par ce contrat, l'étudiant s'engage à suivre le programme d'études en le considérant comme une partie intégrante de ses études supérieures. Toute modification à ce programme sera soumise à l'approbation des deux tuteurs (établissement d'origine et établissement d'accueil). Les modifications doivent être faites au plus tard dans le 1er mois suivant le départ de l'étudiant.

L'ENSAIT s'engage à garantir une reconnaissance académique totale du semestre d'études effectué, sous réserve de l'obtention des crédits stipulés dans le contrat d'études. Si la totalité des crédits n'a pu être obtenue, la reconnaissance académique du semestre peut s'effectuer par décision spéciale du jury de fin d'année.

La liste des établissements étrangers auprès desquels un semestre d'échange est possible est précisée en ANNEXE 3.

A.1.4. STAGES ET PROJETS DE FIN D'ETUDES

- **Nature et durée des stages et des projets**

L'étudiant entrant effectue durant sa formation :

- un stage ouvrier / technicien en fin de première année, d'une **durée minimale de 8 semaines** ;

- un stage assistant ingénieur en fin de deuxième année, d'une **durée minimale de 8 semaines**. Ce stage doit nécessairement répondre aux objectifs pédagogiques du stage de deuxième année.

- un projet de fin d'études (PFE) durant le semestre 10, d'une **durée minimale de 18 semaines** (et au maximum de 6 mois). Le PFE prend la forme d'un stage.

De manière dérogatoire, certains étudiants de 1ère et de 2ème année peuvent être autorisés par le directeur de la Formation et le responsable des stages à remplacer leur stage par un projet de recherche international en lien avec l'entreprise et mobilisant les compétences de l'ingénieur textile. Dans ce cas, un contrat pédagogique est signé entre l'ENSAIT et l'étudiant. Il précise les modalités dérogatoires au suivi, au déroulement et à l'évaluation communément admis pour les stages.

- **Modalités d'encadrement des stages et des projets**

Le stage ou le PFE donne lieu, obligatoirement et préalablement à son commencement, à la signature d'une convention tripartite entre l'ENSAIT, l'étudiant et la structure d'accueil.
Pour chaque stage et PFE, un ou plusieurs professeurs sont désignés en qualité de tuteurs et sont chargés de veiller à leur bon déroulement. Ils sont les interlocuteurs de l'école auprès de l'entreprise ou de l'institution d'accueil.
L'organisation, le suivi de l'étudiant et l'évaluation des stages sont placés sous la tutelle conjointe de l'école et de l'entreprise.
A l'issue de son stage ou PFE, l'étudiant est tenu de remettre à l'établissement une fiche dans laquelle il aura évalué la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de la structure d'accueil.
L'attention de l'étudiant est attirée sur la nécessité de rendre la fiche d'évaluation avant le jury de 2ème session.

Lorsque l'étudiant est autorisé par le directeur de la Formation à travailler sur son projet de création d'entreprise dans le cadre de son PFE, un contrat pédagogique est signé entre l'ENSAIT et l'étudiant. Il précise les modalités dérogatoires au suivi, au déroulement et à l'évaluation communément admis pour les stages.

- **Lieu de déroulement des stages et des projets**

Les stages industriels ou en laboratoire sont effectués en France ou à l'étranger dans le respect des règles sanitaires en vigueur.
Le projet de fin d'études est effectué en entreprise ou en laboratoire de recherche, en France ou à l'étranger.

Un cahier des charges précise l'organisation et les modalités pratiques de ces stages et projets.

Crédits ECTS octroyés aux stages et PFE

La validation globale du PFE conduit à l'obtention de 30 crédits ECTS qui ne peuvent pas être décomposés par volet.
Les stages sont intégrés aux semestres.
Le stage ouvrier/technicien est doté de 4 crédits ECTS pour l'expérience en entreprise ; le rapport et la soutenance de 2 crédits ECTS.
De même, le stage d'assistant ingénieur est doté de 4 crédits ECTS pour l'expérience en entreprise ; le rapport et la soutenance de 2 crédits ECTS.

Dérogation au titre d'une mission d'aide au développement ou humanitaire

Un régime dérogatoire permet de substituer le stage 2A de 8 semaines par une mission d'aide au développement (mission humanitaire) pour au maximum 10% de la promotion et selon une procédure et des conditions strictes :

- La sécurité des étudiants est garantie : organisme ou association accréditée par le ministère de l'éducation nationale (sur la liste officielle et lié à la formation d'ingénieur) ou organisme recommandé par le partenaire étranger ;
- Un dossier est monté par les étudiants avec un plan mentionnant les compétences qu'ils pourraient acquérir puis validé par le directeur de la Formation, le responsable des stages et le référent pays ;
- Une restitution formelle est effectuée à l'issue de cette expérience : les étudiants concernés présenteront dans un rapport d'activités d'une vingtaine de pages environ leurs missions et activités et feront le bilan des compétences d'ingénieur mobilisées.

Validation des stages et PFE

L'étudiant est autorisé à effectuer son stage assistant ingénieur s'il a validé son stage d'ouvrier / technicien. L'étudiant est autorisé à effectuer son PFE s'il a validé son stage assistant ingénieur.

L'évaluation finale du stage ou du PFE est composée de 3 évaluations distinctes :

1) le déroulement du projet par l'industriel ;
2) le rapport ;
3) la soutenance.

La validation est faite sur chaque volet : travail, rapport, soutenance, à l'aide des documents : grille d'évaluation entreprise et grille d'évaluation jury (définies dans le cahier des charges des stages et celui des projets).

Les rapports de stage et de PFE devront être rédigés en français. Néanmoins, il est possible, lorsque l'entreprise le demande, de rédiger un deuxième rapport dans une autre langue.

La soutenance peut se tenir soit en français soit en anglais lorsque la présence d'un membre anglophone le nécessite.
Un volet non validé conduit à la non-validation globale du stage ou du PFE.

L'attention des étudiants est appelée sur le fait que l'appréciation du tuteur en entreprise porte également sur le rapport. Il appartient en conséquence à l'étudiant de communiquer son rapport dans des délais suffisants pour que le tuteur en entreprise puisse rendre la grille d'appréciation avant la date de la soutenance.

En cas d'interruption, ou de rupture de convention de stage ou de PFE pour raison disciplinaire mettant en cause l'étudiant, le directeur de l'ENSAIT peut, après avis du conseil pédagogique et du tuteur, engager des poursuites devant la section disciplinaire du conseil d'administration de l'ENSAIT.
Le stage ou le PFE interrompu pour des raisons ne mettant pas en cause l'étudiant peut être reporté afin d'être achevé avant le 31 décembre de l'année universitaire de délivrance du diplôme.
Le stage d'assistant ingénieur peut être reporté et effectué avant le PFE, avec une dérogation sur la durée requise en stage et PFE.
Afin que ces dérogations restent minoritaires, une commission de stages se prononcera sur l'autorisation de l'étudiant à procéder à un cumul de stage E2 et de PFE. Si l'étudiant n'est pas autorisé à cumuler, le redoublement pour réaliser le PFE pourra lui être proposé.

A.1. 5. ANNEE DE CESURE

- **Définition de l'année de césure**

Selon les articles D611-13 à D611-20 du code de l'éducation, la période « de césure » s'étend sur une durée maximale représentant une année universitaire pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur, la suspend temporairement dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger.

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension.
Cette option est ouverte aux étudiants motivés de l'ENSAIT qui souhaitent mener un projet en lien avec le parcours scolaire, universitaire ou professionnel d'un futur ingénieur ou favorise le développement personnel de l'étudiant (participation à la vie associative ou à des œuvres humanitaires).

- **Déroulement de la période de césure**

La césure n'est pas considérée comme une année de redoublement.
Elle doit donc se dérouler durant le cursus de formation de l'étudiant. Aussi, elle peut être effectuée dès la première année et doit intervenir au plus tard avant le début de la 3ème année.
La période de césure est indivisible, elle est au minimum d'un semestre universitaire et au maximum d'une année universitaire et débute obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire.

La période de césure ne peut être accordée qu'une seule fois et l'étudiant doit réintégrer sa formation immédiatement à l'issue de la période de césure, faute de quoi il perd son droit à réintégration.

Modalité d'inscription en année de césure

Chaque étudiant souhaitant faire une demande de césure doit s'inscrire administrativement avant son départ en césure, et s'acquitte des droits de scolarité au taux réduit, ce qui lui permet de préserver l'ensemble de ses droits attachés au statut d'étudiant.
L'étudiant doit soumettre un projet auprès de la commission des césures de l'ENSAIT animée par le directeur de la Formation, par le biais d'un dossier complet comprenant une lettre de motivation indiquant ses modalités de réalisation.
La commission des césures peut refuser une demande de césure à un étudiant si elle considère que celle-ci n'a aucune valeur ajoutée d'un point de vue personnel ou professionnel ou si l'étudiant n'a pas acquis toutes les compétences d'ingénieurs résultant de la formation.
L'étudiant admis en césure s'engage à faire à son retour de césure une présentation orale comprenant notamment un résumé des compétences et des savoir-être mobilisées lors de cette période.

Formes prise par l'année de césure

La période de césure peut prendre les formes suivantes :
a. *Un stage :* lorsque la durée de la période de césure est égale à un semestre, elle peut prendre la forme d'un stage ou d'une période de formation en milieu professionnel.
b. *Période de césure en milieu professionnel en France* : elle peut se réaliser sous le statut de stagiaire ou de personnel rémunéré par l'organisme d'accueil suivant les modalités du droit de travail. Dans ce dernier cas, un contrat de travail permet de préciser la nature du poste et les tâches confiées à l'étudiant.
c. Période de césure à l'international : dans ce cas c'est la législation du pays d'accueil qui doit s'appliquer dans les relations entre l'étudiant et l'organisme d'accueil y compris dans le cas d'une formation disjointe de sa formation d'origine.
L'étudiant en année de césure à l'étranger est tenu de disposer d'une couverture sociale adaptée et de se rapprocher de sa caisse d'assurance maladie pour obtenir des informations sur les conditions de prise en charge de ses frais médicaux.
d. Période de césure dans le cadre d'un engagement : elle peut se réaliser dans le cadre du bénévolat et d'un engagement au service civique ou volontariat.
e. Période de césure dans le cadre d'une formation disjointe de la formation d'origine de l'étudiant : dans ce cas, le statut d'étudiant et les droits afférents sont maintenus dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.
f. Période de césure et entrepreneuriat : dans ce cas l'année de césure doit s'inscrire dans le dispositif de PEPITE, en particulier le statut étudiant entrepreneur et le diplôme D2E.

En vertu de la réglementation relative à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, la procédure de demande de césure exige la constitution d'un dossier étoffé et nécessite une vraie réflexion de la part des étudiants sur la qualité et le sens de leur projet.

* La composition et les missions de la commission des césures :
La commission des césures de l'ENSAIT se réunira pour étudier les dossiers de demande de césure des étudiants. Les dossiers devront être complets et envoyés à l'ensemble des membres de la commission 15 jours avant ladite commission dont les dates seront communiquées par mail aux étudiants.

La commission est composée des personnes suivantes :
- Le directeur de la Formation ;
- Le responsable administratif et financier sur service des études et de la Vie étudiante ;
- Le référent administratif des promotions ;
- Le responsable du Pôle langues ;
- Le responsable des stages ;
- Le Vice-Président Etudiant

* Les critères d'acceptation de la césure
La commission appliquera des critères stricts et équitables pour l'évaluation des dossiers parmi lesquels :
- état d'avancement dans la recherche de stage
- qualité et sens du projet
- compétences d'ingénieurs mobilisées
- lien avec le cursus d'ingénieur textile (hors les cas de période de césure dans le cadre d'une formation disjointe de la formation d'origine de l'étudiant).
- marge d'autonomie octroyée
- niveau académique et notes de l'étudiant :
 - Aucun rattrapage et/ou examen complémentaires rattaché au cursus de l'étudiant au moment de la commission césure.

* Dossier à fournir
Le dossier à fournir au soutien de la demande de césure doit contenir : la fiche césure complétée, un CV, une lettre de motivation, l'ensemble des pièces justificatives qui permettent à la commission de mesurer la teneur et l'avancement du projet de césure.

Modalités de mise en œuvre de la césure

L'ENSAIT assure un encadrement pédagogique lors de la période de césure, adapté au profil et au projet de l'étudiant.

En cas d'acceptation de la césure par la commission, l'établissement conclut avec l'étudiant une **convention pédagogique de césure** contenant le dispositif d'accompagnement pédagogique et les modalités de réintégration dans la formation.

Retour de césure

L'étudiant effectue un bilan de la césure lors de son retour, matérialisé par un rapport écrit de ses missions et activités et des compétences d'ingénieur textile mobilisées qu'il envoie à son encadrant pédagogique et à la direction de la formation.

L'étudiant peut faire reconnaître *a posteriori* ses missions ou activités réalisées lors de la césure au travers de la délivrance d'ECTS non transférables au cursus. Ces crédits lui serviront pour l'avenir par le biais de la validation des études supérieures (VES), mécanisme qui permet d'obtenir, en totalité ou en partie un diplôme, par reconnaissance des études suivies en France si l'étudiant souhaite reprendre une formation.

La demande doit être motivée et se concrétiser par l'envoi d'un dossier auprès de la commission des césures comprenant :

- Un descriptif des activités et des missions réalisées
- La mise en concordance de ces missions avec les compétences mobilisées.

A.1.6. ANNEE BLANCHE

A titre exceptionnel, le jury de fin d'année peut autoriser une nouvelle inscription de l'étudiant dont la scolarité a été perturbée pour raison médicale grave sur avis d'un médecin agréé par le ministère en charge de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation. Cette mesure n'est pas considérée comme un redoublement. L'étudiant est placé a posteriori en « année blanche » ou « semestre blanc ». Il perd le bénéfice des notes et validations des modules obtenus durant la période concernée. « L'année blanche » ou le « semestre blanc » ne peut être accordé qu'une seule fois sur l'ensemble de la scolarité de l'étudiant à l'ENSAIT.

A.2 Redoublement

Redoublement de l'année

Lorsque l'étudiant n'a pas validé une année, la durée normale de la scolarité peut être prolongée d'un semestre ou d'une année dans la limite des quatre années de formation.
Le redoublement d'un semestre ou d'une année ne peut être autorisé qu'une seule fois sur l'ensemble de la formation.

Pour l'étudiant redoublant les deux semestres, il lui est possible avec l'accord du directeur de la formation, lorsque l'un des deux semestres ne comporte que quelques modules non validés, de faire un cursus aménagé. Les aménagements de programme sont indiqués dans un contrat pédagogique.

Les crédits ECTS acquis le sont définitivement. En cas de redoublement, l'étudiant n'a donc pas à revalider ces crédits.

Redoublement partiel et contrat pédagogique

Lorsque l'étudiant est autorisé, par décision de jury, à redoubler un semestre mais qu'il a validé l'autre semestre de l'année, l'étudiant est placé en congé d'études durant la période correspondant au semestre validé.
Il doit alors proposer au directeur de la formation un projet qui sera inséré dans un contrat pédagogique qu'il réalisera durant ce congé. Le projet doit être en lien avec le parcours scolaire, universitaire ou professionnel d'un futur ingénieur ou avoir pour visée le développement personnel de l'étudiant (participation à la vie associative ou à des œuvres humanitaires). Le choix du projet ainsi que la validation de sa réalisation sont examinés par une commission constituée d'enseignants.

De plus, il est établi en début d'année universitaire un contrat d'études reprenant les Unités d'Enseignements auxquelles l'étudiant redoublant est tenu d'assister. Toute absence devra être justifiée. Le non-respect de cette obligation pourra entrainer une invalidation du semestre ou de l'année.

A.3 Langues

Niveau d'anglais

Conformément aux exigences de la Commission des Titres d'Ingénieurs (CTI), le niveau d'anglais minimum à valider pour obtenir le titre d'ingénieur diplômé est le niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). Celui-ci est évalué par l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant au cours de sa formation et doit être validé par un test de langues certifié.

L'ENSAIT encourage les étudiants à atteindre un niveau bien supérieur notamment pour réaliser leur semestre dans les universités partenaires dont le niveau d'anglais requis équivaut à C1.

Le TOEIC est le test initialement choisi par l'établissement et apparaît dans la maquette pédagogique en tant qu'Unité d'Enseignement (UE) « ENGLISH CERTIFICATE ». Le niveau requis est fixé à 800 sauf dérogation. L'ENSAIT ouvre un passage de TOEIC gratuit à chaque étudiant dans sa première année d'études à l'école.

Le passage du TOEIC dématérialisé peut être proposé à l'ensemble des étudiants et les résultats de ce TOEIC dématérialisé sont admis pour valider le niveau d'anglais requis à condition d'être certifiés par l'organisme accréditeur.

D'autres certificats sont également reconnus par l'ENSAIT (cf. Tableau tests reconnus par l'ENSAIT et niveau requis). Quel que soit le test passé en dehors de l'ENSAIT, il faudra impérativement que la photo de l'étudiant apparaisse sur l'attestation de niveau.

Le passage en 3ème année n'est pas conditionné à la validation d'un niveau d'anglais.

- **Dérogation au niveau d'anglais**

Une dérogation à la barre des 800 TOEIC pour la diplomation est prévue pour certains étudiants dont le cursus académique est exemplaire.

Les critères de la mise en application de cette dérogation sont :

- La validation de toutes les UE du cursus d'ingénieur hormis l'UE « ENGLISH CERTIFICATE » ;
- L'obtention d'un niveau d'anglais d'au moins 785 TOEIC ou équivalent si autre test (cf. Tableau infra) ;
- Le passage d'au moins 3 tests reconnus au cours des 3 années à l'ENSAIT démontrant une progression significative du niveau d'anglais et des efforts manifestes de l'étudiant ;
- Un comportement et un savoir être irréprochables pendant les études et les stages.

Cette dérogation est accordée par le jury de diplôme composé de tous les enseignants ou par le directeur de l'ENSAIT.

Pour obtenir le diplôme, le niveau minimum requis en 3ème année correspond aux scores précisés ci-dessous selon les différents tests :

	Niveau Ingénieur B2 cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL)	Niveau Dérogatoire VAE
TOEIC (pas Bridge)	800	785
IELTS	6	5
DET	110	95
TOEFL iBT	90	85
Cambridge FCE	B	C
Linguaskill Business (pas General)	162	160

- L'obtention du diplôme par le biais de la **VAE** requiert la validation d'un niveau d'anglais au moins équivalent à 785 au TOEIC ou équivalent.

- **Langue Vivante 2 (LV2)**

Le choix de la LV2 s'effectue en première année et vaut pour la durée du cursus au sein de l'établissement. Toutefois, des dérogations exceptionnelles pourront être octroyées dans certains cas après avis du directeur de la Formation et de la responsable des langues.

Les étudiants de nationalité étrangère ayant intégré l'ENSAIT par le concours C, N+i, sur titre ou dans le cadre d'un double diplôme doivent justifier du niveau B2 pour le Module de français (LV2).

B. Le cursus des étudiants en double diplôme ou préparant un autre Master en parallèle

Les étudiants ont la possibilité de faire un parcours bi-diplômant. Une partie de ce parcours se déroule hors de l'ENSAIT, dans un établissement partenaire sur le territoire national ou à l'étranger.

B.1 Cursus bi-diplômant à l'étranger

L'ENSAIT a signé des conventions avec certaines universités étrangères permettant aux étudiants d'obtenir un double diplôme : diplôme d'ingénieur ENSAIT et diplôme de l'université étrangère.

Il est impossible de cumuler un semestre d'études à l'international et un parcours de double-diplôme.

Les étudiants inscrits en double diplôme doivent réaliser au moins 2 années d'études complètes dans la structure et/ou le pays d'accueil.

La liste des établissements avec lesquels l'ENSAIT a signé des conventions de double diplôme est précisée en ANNEXE 4.

Dans le cas d'un cursus bidiplômant, l'obtention des deux diplômes est liée. Ils sont obtenus à l'issue d'un cursus plus long.
Les conditions d'obtention des deux diplômes sont précisées dans chaque convention cadre signée avec l'établissement partenaire.

B.1.1. COMPORTEMENT ET OBLIGATIONS DE L'ETUDIANT

Pendant son séjour à l'étranger, l'étudiant est tenu de se conformer aux règles de l'établissement d'accueil. En cas de manquement au règlement intérieur de ce dernier ou de comportement inapproprié, l'ENSAIT se réserve le droit de prendre des mesures disciplinaires.

B.1.2. ORGANISATION DES EXAMENS ET DES JURYS

L'ENSAIT n'est pas tenue d'organiser de rattrapage pour les modules dispensés par l'établissement étranger.

B.1.3. VALIDATION DU PARCOURS PEDAGOGIQUE

A partir des évaluations de l'étudiant, transmises par l'établissement étranger, le jury procède :
- à une validation des crédits pour la période ;
- à une appréciation qualitative au vu des résultats de l'étudiant qui peut être formalisée, si nécessaire, par des notes de matières ou une note de période.

Chaque étudiant est en relation avec un enseignant–tuteur pays qui a pour mission de suivre le parcours pédagogique de l'étudiant durant son cursus à l'étranger et d'alerter le directeur de la Formation en cas de difficultés rencontrées par l'étudiant.

La validation du parcours à l'étranger sera effectuée par le jury de diplôme.

B.1.4. PARCOURS A L'ETRANGER ET SITUATIONS A RISQUE

Du fait de leur inscription administrative, les étudiants sont placés sous l'autorité de l'ENSAIT ; celle-ci reste donc garante de leur sécurité et a notamment pour devoir de les soustraire à tout risque identifié dès lors qu'elle en a connaissance (crise politique, catastrophe naturelle…).

B.2 Etudiants préparant une autre formation

- **Masters ou filière parallèle d'un établissement partenaire**

Les étudiants autorisés par une commission, composée du/des enseignant(s) responsable(s) de la formation choisie et du directeur de la Formation de l'ENSAIT, à préparer un Master, un cursus parallèle ou un Mastère Spécialisé accrédité par la Conférence des Grandes Ecoles (CGE) au cours de la troisième année, sont dispensés d'un certain nombre de modules.
Un contrat d'études est établi entre l'étudiant et l'ENSAIT.
Il précise la liste des Modules que l'étudiant devra suivre et pour lesquels il sera obligatoirement évalué. Il est établi en concertation avec le directeur de la Formation et un enseignant de l'ENSAIT coordinateur du Master ou de la filière concernée.

IV. ORGANISATION DU CURSUS APPRENTISSAGE

Le cycle d'enseignement conduisant à la formation d'ingénieur ENSAIT par apprentissage se déroule en alternance école/entreprise suivant un calendrier préétabli sur une période de trois années. Chaque année est découpée en périodes académiques et en périodes en entreprise.
Le calendrier de l'alternance est porté à la connaissance des apprentis et des maîtres d'apprentissage en entreprise en début d'année universitaire.

Durant leur scolarité, les apprentis doivent réaliser une mobilité internationale qui peut se matérialiser sous différentes formes.
Des apprentis partent au cours de leur deuxième année, 4 semaines dans un centre de langue en Angleterre sur une période académique pour préparer le TOEIC et participer à des cours d'anglais général et professionnel.
Un jury définira la liste des apprentis qui partiront dans le centre de langue.
Ceux ne participant pas à la formation dans le centre de langues doivent réaliser 12 semaines de période de mobilité internationale (4 semaines sur l'AP8 et 8 semaines sur une période entreprise).

La mobilité internationale de 12 semaines est rendue facultative pour les apprentis de nationalité étrangère.

La langue d'enseignement et langue d'évaluation est principalement le français. Cependant, certains cours et examens peuvent se dérouler dans une langue étrangère.

A. Conditions de validation et poursuite des études

Aux termes de l'article L6221-1 du Code du travail, le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur.

L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.
L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Les périodes académiques se dérouleront en présentiel à l'ENSAIT. Exceptionnellement, et sur accord du directeur de l'ENSAIT, du responsable de l'apprentissage ou du directeur de la Formation, un cours peut être réalisé en distanciel lorsque le type d'activité pédagogique le permet et que le présentiel s'avère impossible.

A.1. Validation des enseignements et conditions de passage en année supérieure

A.1.1. VALIDATION DES PERIODES ACADEMIQUES

La validation du diplôme en 3ème année requiert la validation de 100% des crédits ECTS affectés par année, soit 30 crédits ECTS par période académique annuelle, et 30 crédits ECTS par période annuelle en entreprise.

Lorsque l'apprenti n'a pas acquis les 100% des crédits de la période, le jury apprécie, au vu de l'ensemble du travail de l'apprenti ingénieur au sein de chaque UE, s'il convient de l'autoriser à passer l'examen de 2ème session.

A. 1.2. VALIDATION DES PERIODES EN ENTREPRISE ET DU PROJET DE FIN D'ETUDES

Le jury de période en entreprise ou de PFE propose au jury la validation de la période ou du projet.

Il revient au jury de diplôme, au vu des résultats de l'apprenti sur l'ensemble de sa scolarité, de valider tout ou partie des périodes ou du projet.

L'évaluation de périodes en entreprise de 1ère et de 2ème année est composée de trois évaluations distinctes :

- la gestion des visites en entreprise par le tuteur universitaire, le maître d'apprentissage et le jury de soutenance
- le rapport par le tuteur universitaire, le maître d'apprentissage et le jury
- la soutenance par le tuteur universitaire, le maître d'apprentissage et le jury

L'évaluation finale du PFE est composée de 3 évaluations distinctes :

1) le déroulement du projet par le maître d'apprentissage, le tuteur universitaire et le jury PFE
2) le rapport par le tuteur universitaire, le maître d'apprentissage et le rapporteur
3) la soutenance par le tuteur universitaire, le maître d'apprentissage et le jury

La soutenance peut être réalisée par visioconférence.

La validation des périodes entreprise est faite sur chaque volet : gestion des visites ou travail, rapport, soutenance, à l'aide des documents suivants : grille d'évaluation entreprise ; grille d'évaluation jury (définies dans le livret électronique myFORMASUP de l'apprenti).

Un volet non validé conduit à la non-validation globale de la période en entreprise ou du PFE.

Les validations de la période en entreprise de 1ère année, de la période en entreprise de 2ème année et de la période du projet de fin d'études conduisent, pour chaque période, à l'obtention de 30 crédits ECTS qui ne peuvent pas être décomposés par volet.

L'attention des apprentis est appelée sur le fait que l'appréciation du maître d'apprentissage porte également sur le rapport. Il appartient en conséquence à l'apprenti(e) de communiquer son rapport

dans des délais suffisants pour que le maître d'apprentissage puisse compléter la grille d'appréciation présente dans la plateforme myFORMASUP avant la date de la soutenance.

A.2. Points de bonification

L'attribution des points de bonification pour les apprentis se fait selon la même procédure et les mêmes critères d'attribution que pour la formation classique.

Le nombre de points est exprimé en maximum et reste sur appréciation de la commission.

L'addition de plusieurs responsabilités ne pourra donner lieu à un maximum cumulé supérieur à 4 points.

A.3. Mobilité internationale

Durant leur cursus les apprentis ont l'obligation de réaliser un séjour à l'étranger d'une durée minimale de 12 semaines. L'entreprise signataire du contrat d'apprentissage s'engage dès la signature du contrat à permettre à l'apprenti de réaliser au moins 8 semaines auprès d'une de ses filiales ou d'un de ses partenaires étrangers. Ce séjour peut être morcelé en plusieurs périodes sur la totalité du cursus de l'apprenti. Si l'entreprise ne peut offrir cette possibilité à son apprenti, elle doit le libérer pour qu'il puisse effectuer un stage dans une autre entreprise ou dans un laboratoire de recherche universitaire.

Dans l'hypothèse où, en raison de contraintes indépendantes de sa volonté, l'apprenti n'a pas pu réaliser le séjour à l'étranger durant la période de son contrat d'apprentissage, il dispose d'un an (dans la limite des quatre ans du cursus de formation) après la fin de celle-ci pour réaliser un séjour à l'étranger d'au moins 8 semaines. Il est inscrit durant ladite année en 3ème année (formation classique en cursus aménagé) et acquitte les droits de scolarité afférents. Son stage en entreprise ou expérience professionnelle à l'étranger est formalisé par une convention de stage passée entre l'entreprise, l'ENSAIT et l'étudiant.

Les apprentis ayant déjà le niveau de 785 au TOEIC mi-octobre de la 2ème année d'apprentissage peuvent être exceptionnellement dispensés du séminaire d'apprentissage des langues à Bournemouth et se rendre à l'étranger avec l'accord de leur entreprise. Le module « Formation linguistique en Angleterre » est neutralisé automatiquement pour les apprentis concernés.
Nonobstant la validation de ce module, ils doivent valider la condition de diplomation exigeant la réalisation de 12 semaines à l'étranger pour obtenir le diplôme d'ingénieur ENSAIT.

B. Redoublement

Lorsque l'apprenti n'a pas validé une année, la durée normale de la scolarité peut être prolongée d'une année dans la limite des quatre années de formation. Le redoublement d'une année ne peut être autorisé qu'une seule fois sur l'ensemble de la formation.

Le contrat d'apprentissage pourra être prolongé d'une année en fin de scolarité selon les modalités de l'article L.6222-11 du Code du travail.

Les crédits ECTS acquis le sont définitivement. En cas de redoublement, l'étudiant n'a donc pas à revalider ces crédits.

C. Rupture du contrat

Les modes de rupture du contrat d'apprentissage sont régis par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ». L'ENSAIT devra obligatoirement être tenue informée de la décision prise par les parties au contrat d'apprentissage.

D. Langues

Le niveau de langue exigé des ingénieurs apprentis est le même que celui des étudiants inscrits en formation classique (Cf. p. 20 à 22).

E. Assiduité aux enseignements et autorisation d'absence

La présence des apprentis-ingénieurs est obligatoire pour l'ensemble des activités d'enseignement et de contrôle, qu'ils soient réalisés en présentiel ou en distanciel, pendant toute la durée de la formation. Le programme pédagogique et l'emploi du temps précisent les activités prévues pour chaque promotion.

Des contrôles de présence sont effectués exclusivement via la plateforme Sowesign par les enseignants en raison du statut particulier des apprentis ingénieurs. Ces derniers étant salariés de l'entreprise, toute absence durant les périodes à l'école est signalée à l'entreprise.

Pour les périodes en entreprise, la présence de l'apprenti est régie par le règlement intérieur de celle-ci. Pour les périodes de présence à l'école, l'apprenti se réfère au règlement intérieur de l'ENSAIT.

Cependant, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le responsable de l'apprentissage sur accord ou proposition de l'entreprise. Lorsque l'autorisation d'absence est accordée, l'absence est dite « excusée », dans le cas contraire, elle est « non-excusée ».

En vertu de l'article L 1226-1 du Code du travail, les étudiants apprentis sont tenus de fournir à l'entreprise l'original de l'arrêt de travail dans les 48 heures de leur absence. En cas d'absence durant une période académique, l'apprenti doit faire parvenir la copie de son arrêt de travail au référent de l'apprentissage du service des études. Tout arrêt de travail produit pour justifier une absence, doit mentionner explicitement les dates des jours d'absence.

Lorsque l'apprenti est en mesure de prévenir de son absence, il lui est demandé d'en communiquer le motif, au préalable, au référent de l'apprentissage afin qu'il s'assure de la validité de celui-ci. La

convenance personnelle (rendez-vous à la banque, passage pour le relevé de compteur EDF…) ne saurait constituer un motif d'absence excusée.

Les enseignants qui constatent qu'un apprenti est absent aux séances d'enseignement sans les motiver, avertissent par écrit le référent de l'apprentissage du service des études qui prend les dispositions nécessaires.

Toutes les absences non excusées peuvent entrainer, au-delà d'un retrait de salaire, une remise en cause du contrat.

V. RÈGLEMENT DES EXAMENS

A. Modalités de contrôle des connaissances

Les modalités de contrôle des connaissances définissent les conditions d'évaluation de ces dernières. Elles sont arrêtées et portées à la connaissance des étudiants au plus tard un mois après le début des enseignements de l'année scolaire.

A.1. Notation – Evaluation

Les aptitudes et les connaissances sont évaluées par les enseignants, de façon régulière et continue, pendant toute la durée des études.
Ce contrôle est sanctionné notamment à l'occasion d'examens écrits, d'interrogations orales, de travaux pratiques, de soutenances de stages et de projets, de travaux de groupe, de rapports écrits, d'exposés oraux.

La formation est organisée en Unités d'Enseignement (UE) : chaque UE étant composée d'un certain nombre de modules.

La note globale de l'UE est calculée à partir des notes des modules qui la composent, ainsi que des points de bonus pour tenir compte du savoir-être de l'étudiant. L'investissement dans certaines activités extrascolaires est notamment pris en compte dans une UE identifiée à chaque période académique.

L'étudiant valide l'UE et les crédits qui lui sont attachés s'il réunit conjointement les deux conditions suivantes :

- la moyenne générale de l'UE obtenue est au moins égale à 10/20

ET

- tous les modules la composant présentent une note au moins égale à 8/20

Par exception, certaines activités pédagogiques peuvent être validées directement de manière binaire (validée/non validée) ; elles n'entrent pas alors dans la moyenne.

Un système de compensation entre modules est donc possible mais la barre seuil de 8/20 doit être atteinte pour chaque module individuellement.

Seul le jury peut attribuer définitivement les crédits ECTS. Un grade est affecté, selon le système de gradation ECTS (ANNEXE 5).
Lorsque l'UE n'est pas validée, elle est affectée d'un grade F.

Les résultats semestriels obtenus par l'étudiant lui sont communiqués de façon individuelle (relevé de notes dont une copie est consignée dans son dossier individuel par le service des études).

Lorsque l'étudiant valide son examen de 2ème session : la mention « rattrapé » est apposée sur son relevé de note en dessous de la note initiale. A l'inverse s'il ne valide pas son examen de 2ème session, la mention « non rattrapé » est inscrite.

A.2 Assiduité et autorisation d'absence

La présence des étudiants est obligatoire pour l'ensemble des activités d'enseignement et de contrôle, qu'ils soient réalisés en présentiel ou en distanciel, pendant toute la durée de la formation. Le programme pédagogique et l'emploi du temps précisent les activités prévues pour chaque promotion.

Le port d'une blouse et de lunettes est obligatoire dans certaines salles de travaux pratiques (chimie…) sous peine d'exclusion immédiate de l'étudiant de la salle.

Les étudiants doivent participer activement au projet pédagogique de l'ENSAIT, en particulier assister aux cours, aux travaux dirigés, aux travaux pratiques et aux projets. La participation à toutes les activités indiquées à l'emploi du temps est obligatoire.
Les enseignants peuvent décider d'inclure l'assiduité dans la note finale du module. Les étudiants doivent se trouver dans les locaux d'enseignement ou sur la plateforme électronique en cas de cours à distance, à l'heure indiquée dans l'emploi du temps. En cas de retard, l'enseignant a la possibilité d'accepter l'étudiant, de le refuser (il est alors « absent injustifié ») ou de l'accepter en appliquant les pénalités s'appliquant aux absences injustifiées. »

L'appel sera fait systématiquement par l'ensemble des enseignants lors des TP et des TD, et au maximum lorsque l'activité pédagogique est organisée à distance, et les absences sont reportées sur le Logiciel AURION.

Les absences sont reportées sur myFORMASUP pour les apprentis, à la fin de chaque période de cours, et un rapport est envoyé (par myFORMASUP) aux employeurs.

Un suivi régulier des absences sera réalisé par le service des études et entrainera la convocation auprès de la direction de l'ENSAIT, des étudiants dont le manque d'assiduité compromet le bon déroulement de leur cursus.

Des autorisations d'absences exceptionnelles peuvent être accordées par le directeur de la formation. Lorsque l'autorisation d'absence est accordée, l'absence est dite « excusée » ; dans le cas contraire, elle est « non-excusée ».

Absence aux enseignements et justification par l'étudiant

Liste exhaustive des absences excusées (justificatifs à fournir) :

- Maladie (certificat médical OBLIGATOIRE)
- Décès d'un proche (justificatif)
- Missions pour l'école (Forum, participation CE-CA-Conseil de perfectionnement, jurys, réunions et journées pédagogiques, etc.) sur accord préalable du directeur de la Formation
- Participation à un grand événement (CCE, Compétition nationale, etc.) sur accord préalable du directeur de la Formation
- Rendez-vous à la Préfecture pour les étrangers (copie de la convocation OBLIGATOIRE)
- Visite médicale annuelle de première année organisée par l'ENSAIT via le SSE

En cas d'absence, l'étudiant a deux obligations :

- Prévenir par courtoisie l'enseignant du cours auquel il ne pourra pas assister par mail
- Faire parvenir leur justificatif d'absence au service concerné :

Pour les étudiants en formation classique : par le biais d'AURION sous forme électronique ou par remise à la scolarité au maximum **dans les 48 heures à compter de la date du cours ou de l'examen auquel il a été absent,** réalisé en présentiel ou en distanciel, un justificatif de son absence. Tout certificat médical produit pour justifier une absence, doit être prioritairement l'original ou une copie fidèle de l'original et mentionner explicitement les dates des jours d'absence.

Le médecin doit prescrire un certificat médical d'absence.

L'étudiant est tenu de conserver l'original du document pendant 1 an, l'administration se laissant le droit de procéder à des vérifications en cas de doute ou à des contrôles aléatoires.

Les rendez-vous de suivi médical ainsi que les RDV pour une recherche de stage ne doivent en aucun cas être pris pendant les cours.

La convenance personnelle (rendez-vous à la banque, passage pour le relevé de compteur EDF, plombier…) ne saurait constituer un motif d'absence justifiée.

A titre d'expérimentation, un dispositif de « repos menstruel » est mis en place au sein de l'ENSAIT pour l'année universitaire 2026-2027 à destination exclusive des étudiants dont les absences ne relèvent pas du code du travail. Ce dispositif fera l'objet d'une évaluation au terme de l'expérimentation. Ce dispositif s'adresse aux personnes menstruées remplissant les conditions précédentes. Il offre la possibilité à ces personnes qui en ressentent le besoin, de bénéficier d'absences pour « repos menstruel » sans obligation de dépôt d'un justificatif médical. Il convient toutefois que la personne dépose dans la demi-journée de cette absence la déclaration prévue sur la plateforme AURION. Douze jours d'absence maximum sont autorisés par année universitaire avec un maximum de deux jours consécutifs par mois. Le tout est fractionnable en demi-journée. Le « repos menstruel » ne peut s'appliquer ni lors des évaluations ni lors de la période des stages où les absences sont régies par les conventions spécifiques.

Pour les apprentis : prévenir leur employeur **dans les 48 heures** à compter de l'absence et concomitamment le service de l'apprentissage soit en transmettant leur justificatif par mail, soit en le déposant sur myFORMASUP. Le justificatif original est transmis à l'employeur.

Les enseignants qui constatent qu'un étudiant est absent aux séances d'enseignement sans les motiver, avertissent, par le biais d'AURION, la Direction de la formation qui prend les dispositions nécessaires.

Absence aux examens

Lemanque de ressources disponibles, un bug informatique au moment de l'examen (etc.) pourront être pris en compte pour justifier des absences aux examens mais devront être justifiés par tout type de documents probants, tels des captures d'écran, relevés, etc. L'incapacité technique ponctuelle à rendre le travail peut être considérée comme une absence justifiée lorsqu'elle est démontrée par l'étudiant.

Une absence injustifiée à un Devoir Surveillé entraîne la note zéro et impose automatiquement le rattrapage du module concerné aux examens de 2ème session.
En cas d'absence à un contrôle continu (TD, TP, projet, séminaire…), la tenue ou non d'un rattrapage est laissé à l'appréciation de l'enseignant en concertation avec le responsable du module ou de l'UE. Pour se prononcer, l'enseignant tient compte de l'évaluation globale du module, et apprécie notamment si les acquis de l'étudiant dans sa matière ont pu être évalués par ailleurs. Si l'enseignant décide d'un rattrapage, il devra préciser sous quelle forme lors du jury.

Lorsque la cause de l'absence à l'examen est une absence justifiée, l'étudiant a le droit à une épreuve de 1ère session de substitution dont la note intervient dans la note du Module.

Lorsque la cause de l'absence à un examen est une absence justifiée, l'étudiant doit se manifester auprès de l'enseignant responsable de l'examen dans les 15 jours après la date de l'épreuve pour obtenir une épreuve de substitution (1ère session bis). S'il ne se manifeste pas, la note de zéro lui est attribuée et il pourra passer les rattrapages.

Dans la mesure du possible, l'épreuve de substitution a lieu au maximum quinze jours avant le jury de 1ère session sous une forme communiquée par l'enseignant à l'étudiant concerné..

Lorsque l'étudiant est autorisé à passer des examens de 2ème session pour cause de résultats insuffisants (UE non validée), les épreuves de la 2ème session peuvent porter :

- Pour les UE homogènes : sur le programme de l'ensemble de l'UE
- Pour les UE hétérogènes : l'équipe pédagogique de l'UE pourra décider si l'épreuve portera uniquement sur le(s) module(s) que l'étudiant n'a pas validé(s).

B. Organisation des examens

B.1 Gestion des sujets

Lors des épreuves, les étudiants sont placés de manière aléatoire. Chacun d'entre eux se place à la table portant le numéro qui lui est attribué.

B.2 Déroulement des examens

Le programme pédagogique prévoit, pour chaque discipline, un ensemble d'examens répartis, sur le semestre pour les étudiants inscrits en formation classique et sur l'année pour les apprentis. Les périodes d'examens sont publiées dans les emplois du temps des étudiants sur AURION, logiciel scolaire des plannings. Il ne peut être modifié qu'en accord avec le directeur de la Formation. Les notes attribuées lors de ces examens permettent aux étudiants d'évaluer l'efficacité de leur travail et aux enseignants d'évaluer les compétences acquises.

B.3 Examens de 2ème session et examens complémentaires

La convocation des étudiants aux épreuves de rattrapages est nominative et déposée sur le AURION de chaque étudiant. Cette convocation précise les dates et horaires des examens.

Le calendrier pédagogique est transmis en début d'année. Un calendrier prévisionnel des dates d'examen de 2ème session est défini en début d'année universitaire et sera communiqué sur l'emploi du temps publié sur le logiciel AURION. Il n'est donné qu'à titre indicatif et pourra évoluer en cours de semestre en fonction du contexte sanitaire et des impératifs liés à celui-ci. Seule la convocation doit être considérée comme un document officiel.

Le nombre de passage d'examen complémentaire autorisé par matière est fixé à un seul. En cas de non-validation de l'examen complémentaire le jury conclura à l'échec à l'examen et pourra refuser la diplomation en jury de diplôme..

B.4 Correction des copies et communication des résultats d'examens

Au maximum 48 heures après la publication des notes sur AURION, les étudiants qui souhaitent obtenir des conseils et informations sur leur travail peuvent demander un « RDV copie », prenant la forme d'un échange téléphonique ou en présentiel.

Les copies corrigées sont remises au secrétariat des études pour conservation et archivage. Il en va de même du Procès-verbal de l'épreuve.

C. Fraudes aux examens

Toute infraction dans le déroulement des examens ou tentative de fraude dûment constatée entraîne la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire à l'encontre des étudiants concernés.

Constitue un acte de plagiat le fait de recopier une source quelconque sans la citer expressément (ouvrage, internet, travail d'un autre étudiant…). Le plagiat est une fraude relevant de la compétence et de la section disciplinaire de l'établissement (cf. ANNEXE 5 comportant la Charte de non-plagiat de l'ENSAIT).

Utilisation des IA Génératives par les étudiants

L'ENSAIT, soucieuse de garantir la qualité de son diplôme s'engage dans une politique volontaire de lutte contre la fraude au moyen des Intelligences Artificielles Génératives (IAG). Dans cet objectif, elle met en application dès cette année, une « *Note de cadrage disciplinaire relative à l'utilisation des Intelligences Artificielles Génératives dans les enseignements* ».

- **Rappel du cadre général**

L'autorisation du recours à l'IAG dans le cadre d'un cours ne se présume pas. Seul l'enseignant décide librement d'autoriser ou d'interdire le recours à ces outils pour ses enseignements (rendu des devoirs, déroulé du cours, examens, etc.) et en fixe les consignes d'utilisation.

- **Rapports de stages et PFE**

Dans les rapports de stage et PFE ou tout autre devoir à rendre, l'utilisation de l'IAG devra être mentionnée de façon claire et explicite comme une source externe. L'étudiant devra indiquer en référence dans le travail rendu, l'outil d'IAG utilisé, le corpus de questions posées à l'IAG (prompts) en ajoutant la date de la consultation de l'outil.
L'ENSAIT s'autorise de recourir à tout procédé de détection de plagiat, afin de détecter les fraudes éventuelles. Le non-respect de la mention de l'IAGet du prompt sera constaté par l'enseignant et pourra entrainer la saisine de la section disciplinaire par le directeur de l'ENSAIT.

- **Attention particulière en matière de confidentialité**

L'ENSAIT préconise la plus grande précaution dans l'utilisation de ces IAG dans le cadre des projets étudiants dits « confidentiels » et menés avec des partenaires économiques. Confier aux IAG une information et ce, même sous forme de question, créerait une faille de sécurité pour la protection des données économiques et scientifiques de l'ENSAIT et de ses partenaires. Les engagements de confidentialité pris par les étudiants pour les PFE, stages, etc… excluent, sauf clause contraire, le recours à ces outils.

- **Suites disciplinaires en cas d'utilisation frauduleuse des IAG**

Les suites disciplinaires en cas d'utilisation frauduleuse des IAG par les étudiants et apprentis, et qui ne seraient donc pas conforme au présent règlement, sont rappelées dans la « *Note de cadrage*

disciplinaire relative à l'utilisation des Intelligences Artificielles Génératives dans les enseignements ».

D. Jurys

La participation aux jurys de semestre/conseil intermédiaire ou de fin d'année fait partie de la mission des enseignants, titulaires et contractuels. Ces jurys peuvent être organisés à distance lorsque les conditions de sécurité sanitaire l'exigent, notamment en cas d'épidémie.

Les représentants des étudiants et apprentis sont conviés à l'intégralité des conseils intermédiaires et ne participent qu'au démarrage des autres jurys.

Le jury du semestre (sauf pour le jury de passage en fin d'année et de diplôme) est composé :

- du directeur de l'ENSAIT et/ou du directeur de la Formation
- des représentants des étudiants
- Le responsable de l'apprentissage pour les jurys concernant les apprentis
- Le responsable pédagogique de la promotion
- Un référent administratif de la promotion
- Des responsables UE ou de leurs représentants (enseignants de l'UE ou autre responsable UE)

En cas d'absence justifiée, un responsable d'UE peut se faire représenter au jury, sous réserve de donner pouvoir écrit et signé à un autre enseignant. Chaque enseignant dispose de deux pouvoirs au maximum.

Pour le jury de passage en année supérieure et les jurys de diplôme, l'ensemble des enseignants et les responsables des stages sont tenus d'être présents, y compris lorsque le jury se réalise à distance.

Tous les membres du jury doivent faire connaître leur avis sur chacun des étudiants. Le jury se réunit valablement si la moitié au moins de ses membres votants sont présents ou représentés. A défaut le jury est reporté.

Le cas des étudiants dont les moyennes sont insuffisantes au regard des dispositions applicables fait l'objet d'un vote par le jury, en collégialité.
Les décisions du jury sont alors acquises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents (moitié + 1).
Si la décision n'est pas acquise au troisième tour, le président du jury a voix prépondérante. Pour les décisions impliquant autorisation ou refus de redoublement, le vote à bulletin secret par le jury est obligatoire.
Les délibérations du jury ne sont pas publiques. Leurs membres ont obligation de réserve. Le jury délibère souverainement. Les procès-verbaux des jurys sont transmis par courriel par le service des études et déposés sur AURION, sous la responsabilité du directeur de l'ENSAIT.

Les étudiants désignent deux de leurs représentants par année d'études.

Ces délégués ont en charge l'ensemble des relations entre les étudiants et la direction de l'ENSAIT, les responsables de promotion, les responsables de Majeur, les enseignants, pour tout ce qui concerne la formation, l'organisation pédagogique, les contrôles et la vie universitaire.
Ils participent au jury et sont compétents pour leur année d'études. Cependant, ils ne peuvent être présents lors des délibérations du jury.
Les délégués peuvent être appelés à rendre compte de la situation d'un étudiant devant le jury et notamment sur les difficultés matérielles, familiales ou morales que certains étudiants auraient pu rencontrer.

Les décisions individuelles du jury avec les délais et voies de recours sont adressées aux étudiants par le biais des notifications.

VI. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU DIPLÔME D'INGÉNIEUR

A. Certification du niveau d'anglais

Les étudiants doivent valider un test de langue certifié et de niveau stipulé au III. A.3 Langues.
La validation de ce niveau est effectuée par le jury de 2ème année et par le jury de diplôme au vu des éléments apportés par l'enseignant responsable de l'enseignement des langues.

B. Conditions de délivrance du diplôme

B.1 Cursus classique et apprentissage

Le diplôme d'ingénieur ENSAIT est attribué de plein droit à l'étudiant qui a satisfait aux conditions suivantes :

- validation de la période académique de la 1ère année
- validation de la période académique de la 2ème année,
- validation de la période académique de la 3ème année,
- validation de l'unité d'enseignement « ENGLISH CERTIFICATE »,
- validation des deux stages industriels et du PFE pour les étudiants inscrits en formation classique, ou validation des périodes en entreprise pour les apprentis
- réalisation d'un séjour à l'étranger d'une durée minimum de 12 semaines (sauf pour les étudiants et apprentis de nationalité étrangère)

Les étudiants entrés en 2ème année à l'ENSAIT ou inscrits en double diplôme sont soumis à des conditions dérogatoires d'obtention du diplôme, conformément aux conventions signées.

Les attestations de diplômes sont établies à l'issue de la délibération du jury d'école et sont mises à la disposition des étudiants.

Le diplôme d'ingénieur de l'ENSAIT confère le grade de Master et permet de postuler aux études doctorales.

B.2 Cursus bi-diplômant

Le diplôme d'ingénieur ENSAIT est attribué de plein droit à l'étudiant qui a satisfait aux conditions relatées dans le contrat d'études :

- validation des semestres suivis à l'ENSAIT ;
- validation des conditions d'obtention du diplôme de l'établissement partenaire ;
- validation de l'unité d'enseignement « ENGLISH CERTIFICATE » ;
- validation des stages et soutenance du cursus ENSAIT.

C. Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur post-formation

Les étudiants n'ayant pas validé l'unité d'enseignement « ENGLISH CERTIFICATE » à l'issue du jury de diplôme, **disposent de deux années à l'issue de leur cursus pour justifier, auprès du jury de diplôme, de l'obtention du niveau requis (voir TOEIC).** Les exigences pour la validation sont celles qui prévalaient lors de l'année du jury n'ayant pas validé le niveau de langue anglaise. Il obtient une attestation de suivi de formation, mentionnant qu'il a satisfait à toutes les conditions requises pour l'obtention du diplôme excepté le niveau requis en anglais. L'ensemble de la formation étant validé, il n'est plus élève ingénieur et aucune formation supplémentaire ne lui sera délivrée dans le cadre de la formation ingénieur de l'école.

ANNEXE 1 : QU'EST-CE QUE L'ECTS ?

ECTS : European Credit Transfert System L'ECTS — acronyme anglais du Système Européen de Transfert de Crédits.

Définition et régime des ECTS

Le système ECTS est fondé sur trois éléments de base : **l'information** sur les programmes d'études et les résultats de l'étudiant, **l'accord mutuel** (entre les établissements partenaires et l'étudiant) et l'utilisation de **crédits ECTS** (valeurs qui représentent le volume de travail effectif de l'étudiant).

La réglementation encadrant le régime des ECTS dispose que l'organisation des parcours de formation s'appuie sur l'acquisition de crédits européens qui vise à faciliter la comparaison des formations et la mobilité des étudiants.

Les établissements veillent à une répartition des crédits européens au sein du parcours de formation de chaque étudiant, qui soit en cohérence avec les objectifs de formation.

Chaque unité d'enseignement a une valeur définie en crédits européens. Le nombre de crédits européens par unité d'enseignement est défini sur la base de la charge totale de travail requise de la part de l'étudiant pour obtenir l'unité. Cette charge de travail, représentant selon les normes européennes **entre vingt-cinq et trente heures pour un crédit européen**, est estimée en fonction de la charge totale induite pour l'étudiant par les caractéristiques du parcours et, notamment, le nombre d'heures d'enseignement, les diverses activités pédagogiques mises en œuvre et le travail en autonomie.

Cette charge prend en compte le recours aux technologies du numérique par équivalence avec des enseignements en présentiel permettant d'acquérir les mêmes compétences.

Les crédits européens sont obtenus lorsque les conditions de validation définies par les modalités de contrôle des connaissances et compétences sont satisfaites.

ECTS Grades[2]		
A	excellent	best 10%
B	very good	next 25%
C	good	next 30%
D	satisfactory	next 25%
E	pass	last 10%
FX	fail – some more work required to pass	
F	fail – considerable further work required	

Principales caractéristiques de l'ECTS

Transparence

L'ECTS assure la **transparence** à l'aide des instruments suivants :

- Les **crédits ECTS**. Ceux-ci représentent, sous la forme d'une valeur numérique affectée à chaque unité de cours, le volume de travail que l'étudiant est supposé fournir pour chacune d'entre elles. Ils expriment la **quantité** de travail que chaque unité de cours requiert par rapport au volume global de travail nécessaire pour réussir une année d'études complète dans l'établissement, c'est-à-dire : les cours magistraux, les travaux pratiques, les séminaires, les stages, les recherches ou enquêtes sur le terrain, le travail personnel — en bibliothèque ou à domicile — ainsi que les examens ou autres modes d'évaluation éventuels. L'ECTS est donc basé sur le **volume global de travail de l'étudiant** et ne se limite pas exclusivement aux heures de fréquentation. Dans le cadre de l'ECTS, 60 crédits représentent le volume de travail d'une année d'études. En règle générale, 30 crédits équivaudront à un semestre et 20 crédits à un trimestre d'études.
- Le **dossier d'information**. Il fournit des renseignements utiles à l'étudiant et au personnel sur les établissements, les facultés/départements, l'organisation et la structure des études, ainsi que sur les unités de cours.
- Le **contrat d'études**. Il décrit le programme d'études que l'étudiant devra suivre, ainsi que les crédits ECTS qui lui seront octroyés après qu'il ait satisfait aux conditions requises (examen, évaluation, etc.). Par ce contrat, l'étudiant s'engage à suivre le programme d'études à l'étranger en le considérant comme une partie intégrante de ses études supérieures ; l'établissement d'origine s'engage à garantir une reconnaissance académique totale aux crédits obtenus à l'étranger ; et enfin, l'établissement d'accueil s'engage à assurer les unités de cours convenues, sous réserve d'un aménagement des horaires.
- Le **relevé de notes**. Il présente de manière claire, complète et compréhensible pour chacune des parties, les résultats académiques de l'étudiant. Il doit être facilement transférable d'un établissement à l'autre.

En principe, il convient de mettre à la disposition des étudiants qui effectuent un séjour à l'étranger la **totalité des unités de cours** de la faculté/du département utilisant l'ECTS. Ces étudiants doivent suivre les **cours réguliers** — et non pas des cours expressément conçus à leur intention — et doivent avoir la possibilité de satisfaire aux exigences de l'établissement d'accueil en matière d'obtention d'un diplôme ou d'un degré. L'utilisation des crédits ECTS garantit l'organisation de programmes **raisonnables en termes de volume de travail** pour la période d'études à l'étranger. A titre d'exemple, un étudiant dont le choix des unités de cours se traduirait par un programme d'études totalisant 120 crédits ECTS pour une année d'études, devrait travailler deux fois plus qu'un étudiant moyen de l'établissement d'accueil, et un étudiant dont le programme d'études totaliserait 30 crédits ECTS pour une année d'études complète, aurait à assumer une quantité de travail deux fois moins importante que celle d'un étudiant moyen du pays d'accueil ; il accomplirait en fait des études à temps partiel.

Valorisation et poursuite d'études

L'ECTS permet également à l'étudiant de **poursuivre ses études à l'étranger**. En effet, celui-ci peut éventuellement souhaiter ne pas retourner dans son établissement d'origine une fois la période

d'études écoulée mais, grâce au système ECTS, préférer demeurer dans l'établissement d'accueil — éventuellement pour y obtenir un diplôme — ou opter pour un séjour dans un troisième établissement. De telles décisions ne peuvent toutefois pas être prises sans l'accord des établissements eux-mêmes, à qui il appartient de fixer les conditions que l'étudiant doit remplir pour obtenir un diplôme ou transférer son inscription. En procurant un historique des résultats académiques de l'étudiant, le relevé de notes constitue un instrument particulièrement utile aux établissements confrontés à ces décisions.

ANNEXE 2 : ATTRIBUTION DES POINTS DE BONIFICATION

Grille de points de bonification
dans le cadre des activités extra-académiques
2026 / 2027

Commission d'attribution des points de bonification composée des : *responsable Vie étudiante, Vice-Président Etudiant, chargée de communication, président BDE, président BDS.*

La commission pourra se tenir avec 2 participants minimum.

Le nombre de points est exprimé **en maximum** et reste sur appréciation de la commission. Celle-ci pourra attribuer un maximum de 4 points au total.

Formation classique (par semestre)

VPE
2

Délégué(e) de promotion
1,5

Représentant(e) CA / CE / CS *Précisez : ……*
1,5

Associations (BDE, BDA, BDS, Coloril, Ensait Solidarité, Ensait Voile, Ensait Potager, AIT Engagés):

Président	Trésorier	Secrétaire	Autres
2	1,5	1,5	1

Précisez votre statut dans l'association : ……

Club :

Président d'un club	0,5
Précisez le nom du club : ……	

Tutorat étudiant étrangers : Buddy (sur appréciation du service des Relations Internationales)

Tutorat	0,5
Nom de l'étudiant étranger accompagné : ……	

AFEV : (sur validation et appréciation du volontaire AFEV)

AFEV
2

Sportif universitaire :

Sports collectifs ou individuels, licencié participant pour l'ENSAIT, minimum une participation : ***fournir le justificatif des résultats obligatoirement***	0,5
Précisez la compétition : ……	

Formation Apprentissage (pour l'année)

VPE
3

Délégué(e) de promotion
2

Représentant(e) CA / CE / CS *Précisez : ……*
2

Associations (BDE, BDA, BDS, Coloril, Ensait Solidarité, Ensait Voile, Ensait Potager, AIT Engagés):

Président	Trésorier	Secrétaire	Autres
3	2,5	2,5	2

Précisez votre statut dans l'association : ……

Club :

Président d'un club	0,5
Précisez le nom du club : ……	

Tutorat étudiants étrangers : Buddy (sur appréciation du service des Relations Internationales)

Tutorat	1
Nom de l'étudiant étranger accompagné : ……	

AFEV : (sur validation et appréciation du volontaire AFEV)

AFEV
2

Sportif universitaire :

Sports collectifs ou individuels, licencié participant pour l'ENSAIT, minimum une participation : ***fournir le justificatif des résultats obligatoirement***	0,5
Précisez la compétition : ……	

ANNEXE 3 - ETABLISSEMENTS PARTENAIRES DU SEMESTRE D'ECHANGE A L'ETRANGER

ERASMUS +

	Pays	Etablissement partenaire
1	Allemagne	RWTH - ITA Aachen Institut für Textiltechnik (Textile Engineering)
2		RWTH - DWI Aachen
3		Technical University of Dresden - Institut für Textilmaschinen und Textile Hochleistungswerkstofftechnik (ITM)
4		Hochschule Niederrhein
5		Reutlingen University
6	Belgique	Universiteit Gent
7	Croatie	University of Zagreb - Faculty of Textile Technology
8	Espagne	Universitat Politècnica de Catalunya (UPC)
9	Finlande	Tampere University of Technology
10	Grande Bretagne	Heriot-Watt University (statut particulier)
11	Grèce	TEI PIRAEUS
12	Italie	Università degli Studi di Bergamo - Dipartimento di Ingegneria
13	Lithuanie	Kauno Technologijons Universitetas
14	Pays Bas	AMFI Amsterdam Fashion Institute
15	Pologne	Technical University of Lodz
16	Portugal	Universidade do Minho - Department of Textile Engineering
17	République Tchèque	Technical University of Liberec
18	Roumanie	Technical University of Iasi - Faculty of Textiles, leather and Industrial Management
19	Slovenie	University of Maribor - Faculty of Mechanical Engineering Department for Textile Material and Design University of Ljubljana
20	Suède	University of Borås/ Högskolan i Borås - The Swedish School of Textiles
21	Turquie	EGE UNIVERSITY - FACULTY OF ENGINEERING, Department of TEXTILE ENGINEERING
22		Istanbul Teknik Universitesi
23		Dokuz Eylul University - Textile Engineering Faculty
24		İzmir University of Economics

HORS ERASMUS

	Pays	Etablissement partenaire hors Erasmus
1	Afrique du Sud	Durban University of Technology
2	Argentine	Regional Faculty of Buenos Aires - National University of Technology
3	Brésil	Universidade de São Paulo (département EACH : Escola de Artes, Ciências e Humanidades)
4	Canada	University of Toronto – Faculty of applied Science and Engineering (U of T)
5	Chine (Hong Kong)	The Hong Kong Polytechnic University - Institute of Textiles and Clothing
6	Chine	Université de Donghua - Textile College
7		Université de Soochow - School of Textile and Clothing Engineering
8		Université Polytechnique de Tiangong University
9		
10		Qingdao University (QU)
11		
12		Wuhan Textile University
13		Soochow University
14		Xi'an Polytechnic University
15		Université des Sciences et technologies de Zhejiang – School of Materials and Textile
		Hangzhou Dianzi university (HDU)
16	Japon	Kyoto Institute of Technology
17		Shinshu University - Faculty of Textile Science and Technology
18	Inde	NIFT National Institute of Fashion Technology (Master of Fashion Technology Department)
19	Maroc	Ecole Supérieure des Industries du Textile et de l'Habillement (ESITH)
20	Pérou	USIL UNIVERSIDAD SAN IGNACIO DE LOYOLA
21		Universidad Nacional de Juliaca (UNAJ)
22	Russie	SUTD St Petersburg (gelé)
23		ISTU Izhevsk State Technical University (gelé)
24	Tunisie	Ecole Nationale d'Ingénieurs de Monastir (ENIM)
25	Vietnam	
26		Université Politechnique d'Hô-Chi-Minh Ville
		Dong A University

ANNEXE 4 – ETABLISSEMENTS PARTENAIRES DES CURSUS BI-DIPLOMANTS

	Pays	**Etablissement partenaire Double diplôme**
1	Chine	Université de Donghua - Textile College
2		Université de Soochow - School of Textile and Clothing Engineering Qingdao University
3	Espagne	Universitat Politècnica de Catalunya (UPC) *(en cours de renégociation)*
4	Japon	Shinshu University - Faculty of Textile Science and Technology
5	Maroc	Ecole Supérieure des Industries du Textile et de l'Habillement (ESITH)
6	Portugal	Universidade do Minho Department of Textile Engineering
7	Russie	SUTD St Petersburg (*gelé)*

- Réseau AUTEX pour le Master européen WE-TEAM
- Partenariat académique : Ecole Nationale d'Ingénieurs de Monastir (ENIM)

ANNEXE 5 : CHARTE DE NON-PLAGIAT

Préambule

La recherche sur internet à l'occasion des travaux qui sont demandés aux étudiants est souhaitée et recommandée par l'ensemble des enseignants de l'ENSAIT. Elle témoigne d'une recherche approfondie et de la curiosité portée par l'étudiant au sujet.

Pour autant, l'étudiant ne peut recopier des contenus provenant de sites internet en s'appropriant la rédaction desdits contenus. L'ENSAIT ne peut accepter une telle attitude de la part d'un futur ingénieur, c'est pourquoi elle souhaite informer les étudiants et les responsabiliser par le biais de la présente charte.

Les étudiants doivent également se référer à la « Note de cadrage disciplinaire relative à l'utilisation des Intelligences Artificielles Génératives dans les enseignements ».

Qu'est-ce que le plagiat ?

Le plagiat est l'action de copier, d'emprunter, d'imiter, de piller un auteur en s'attribuant indûment des passages de son œuvre.
« L'auteur » doit s'entendre au sens large : auteur reconnu, professeur, étudiant…
De même, « l'œuvre » s'entend de tout écrit publié, polycopié, rapport, quel que soit son mode de diffusion (par écrit, oral, internet, télédiffusion...).

Les poursuites et sanctions encourues en cas de plagiat.

Les poursuites disciplinaires :
Le plagiat, lorsqu'il est accompli à l'occasion d'un examen ou d'un contrôle continu (quel que soit le mode d'évaluation : DS, TD, TP, projet, travail à rendre…) constitue une fraude relevant du régime disciplinaire prévu aux articles R811-11 et suivants du code de l'éducation et peut donner lieu à sanction prononcée par la section disciplinaire de l'ENSAIT.
Les sanctions encourues, outre la note zéro à l'épreuve, sont :

- l'avertissement
- le blâme
- la mesure de responsabilisation
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans
- l'exclusion définitive de l'établissement
- l'exclusion de tout établissement public de l'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans
- l'exclusion de tout établissement public de l'enseignement supérieur

Les poursuites civiles et pénales :

Le code de la propriété intellectuelle précise que « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. »
« Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit ».
L'auteur peut poursuivre le contrefacteur devant les juridictions civiles en vue de demander des dommages et intérêts.
La contrefaçon constitue également un délit pénal pouvant donner lieu à une sanction de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

Les précautions à prendre pour éviter le plagiat :

L'étudiant qui reproduit une œuvre dans sa totalité doit impérativement obtenir une autorisation écrite des titulaires des droits sur l'œuvre en question, mentionnant expressément les utilisations autorisées, tant dans leurs étendues, leurs destinations, leurs localisations et leurs durées.

Dérogent à cette demande d'autorisation préalable les citations dès lors qu'elles sont brèves et que sont mentionnés le nom de l'auteur et la source dont elles sont issues (cette dérogation ne s'applique pas aux œuvres photographiques et images).

C'est pourquoi il est demandé aux étudiants qui empruntent des brèves citations à un auteur (qu'elles émanent d'un site internet ou d'une publication papier) de faire mention de ses sources et d'indiquer sur le devoir et au dos de la page de couverture des rapports :

« J'atteste que ce travail est personnel, cite systématiquement les références de toute source utilisée entre guillemets et ne comporte pas de plagiat.
Date et signature de l'étudiant »

Lorsqu'il s'agit d'un travail de groupe, cette attestation doit être signée par chacun des étudiants du groupe.

Outre que cette mention ne pourra que valoriser le travail de l'étudiant, elle le protégera de toute sanction qu'elle soit disciplinaire, civile ou pénale.

Je, soussigné(e), ,déclare avoir pris connaissance de la présente charte de non-plagiat et m'engage à en respecter les directives.

Fait à Roubaix, le

Signature :

ANNEXE 6 : PROGRAMME PEDAGOGIQUE ET TABLEAU DES CREDITS - Année 2026-2029

La maquette détaillée ainsi que le syllabus sont disponibles sur le site en ligne du Guide des études de l'ENSAIT : guide.ensait.fr